

bilité par la loi du 12 octobre 1919 à prendre les dispositions voulues par voie de décret, dans la mesure où elles ne se trouvent pas déjà prévues par un texte antérieur, ce qui est précisément le cas pour les souscriptions à des emprunts, actions ou autres titres. En vertu de la loi du 31 mai 1916, les émissions faites par des gouvernements, des collectivités ou des sociétés étrangères sont interdites, sauf dérogation expresse accordée par arrêté du ministre des finances.

D'autre part, la résolution du comité de coordination ayant un caractère exclusivement économique, et une portée territoriale limitée, il n'y a pas lieu de formuler d'interdictions de même ordre en ce qui concerne les ressortissants français se trouvant à l'étranger et qui demeureront, en conséquence, soumis aux lois locales. Toutefois, une exception à cette règle paraît nécessaire, dans le cas de pays où les ressortissants français jouissent d'immunités législatives et juridictionnelles il importe qu'ils ne puissent invoquer ces immunités pour se soustraire aux mesures prises en application du pacte, à la fois par la France et par le gouvernement d'un tel pays. Une disposition spéciale de l'article 3 du projet a pour objet d'y mettre obstacle.

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères.*

Pierre LAVAL.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

Léon BÉRARD.

Le ministre de l'intérieur,

Joseph PAGANON.

Le ministre des finances,

Marcel REGNIER.

Le ministre des colonies,

Louis ROLLIN.

DECRET relatif à l'exécution de la résolution adoptée le 14 octobre 1935 par le comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des nations.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre des colonies;

Vu l'article 16 de la partie 1 (Pacte de la Société des nations) du traité signé à Versailles le 28 juin 1919;

Vu la loi du 12 octobre 1919 autorisant le président de la République à ratifier et à faire exécuter ledit traité;

Vu la résolution adoptée le 14 octobre 1935 par le comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du Pacte de la Société des nations;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit à toute personne, quelle que soit sa nationalité, se trouvant en France, dans les colonies françaises ou dans les territoires Africains sous mandat français d'effectuer les opérations suivantes :

1^o — Prêt direct ou indirect au gouvernement italien, à une collectivité publique italienne ou à une personne physique ou morale établie en Italie;

2^o — Souscription à des émissions d'obligations, d'actions ou de tous autres titres faites en Italie ou dans tout autre pays étranger, directement ou indirectement, soit par le gouvernement italien, soit par une collectivité publique italienne, soit par une personne physique ou morale établie en Italie.

3^o — Ouverture de tout crédit, bancaire, commercial ou autre, consenti directement ou indirectement

au gouvernement italien, à des collectivités publiques italiennes ou à des personnes physiques ou morales établies en Italie; cette interdiction vise également l'exécution totale ou partielle, directe ou indirecte, de tous contrats de prêts consentis antérieurement à la publication du présent décret.

ART. 2. — Sont interdits en France, dans les colonies françaises ou dans les territoires africains sous mandat français, au profit de collectivités publiques ou de personnes physiques ou morales établies en Italie, les appels de capitaux qui ne sont visés ni par l'article 1^{er} ci-dessus, ni par la loi du 31 mai 1916 modifiée par l'article 32 de la loi du 31 décembre 1920.

ART. 3. — Les interdictions figurant aux articles 1 et 2 ci-dessus s'appliquent aux personnes morales établies sur le territoire de la France, des colonies françaises ou des territoires africains sous mandat français, de même qu'aux ressortissants français se trouvant dans un pays où ils bénéficient d'une immunité de la juridiction locale et aux personnes morales établies dans un tel pays, à condition que le gouvernement dudit pays ait édicté des interdictions analogues.

ART. 4. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux versements effectués pour la libération d'actions ou autres titres souscrits antérieurement à la publication du présent décret, lorsqu'un premier versement a déjà été effectué.

ART. 5. — Les opérations effectuées en violation des interdictions prononcées par le présent décret, sont nulles et de nul effet.

ART. 6. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*

Pierre LAVAL.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

Léon BÉRARD.

Le ministre de l'intérieur,

Joseph PAGANON.

Le ministre des finances,

Marcel REGNIER.

Le ministre des colonies,

Louis ROLLIN.

Proposition adoptée par le comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la S. D. N.

ARRETE N° 527 promulguant au Togo le décret du 16 novembre 1935 relatif à l'exécution de la proposition adoptée le 19 octobre 1935 par le comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des nations.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 novembre 1935 relatif à l'exécution de la proposition adoptée le 19 octobre 1935 par le comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du Pacte de la Société des nations;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 16 novembre 1935 relatif à l'exécution de la proposition adoptée le 19 octobre 1935 par le comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la société des nations.

Porto-Novo, le 21 novembre 1935.

DESANTI.

DECRET relatif à l'exécution de la proposition adoptée le 19 octobre 1935 par le comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des nations.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'agriculture, du ministre des travaux publics, du ministre de la marine marchande, du ministre des colonies et du ministre des finances;

Vu l'article 16 de la partie 1 (Pacte de la Société des nations) du traité signé à Versailles le 28 juin 1919;

Vu la loi du 12 octobre 1919 autorisant le président de la République à ratifier et à faire exécuter ledit traité;

Vu la proposition n° 3 adoptée le 19 octobre 1935 par le comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des nations;

Vu la décision prise par le comité de coordination le 2 novembre 1935;

Vu la proposition complémentaire adoptée à Genève le 16 novembre 1935;

Vu l'article 17 du code des douanes;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et à dater du 18 novembre 1935 est prohibée l'importation en France, dans les colonies françaises et les territoires africains sous mandat français, de tous produits naturels ou fabriqués, originaires ou en provenance d'Italie ou des possessions italiennes, quel que soit le lieu d'expédition de ces produits.

ART. 2. — Les produits naturels ou fabriqués, originaires de l'Italie ou des possessions italiennes, qui ont été soumis à une transformation dans un autre pays, ou qui ont été manufacturés en partie en Italie ou dans les possessions italiennes et en partie dans un autre pays, seront considérés comme tombant sous le coup de la prohibition, à moins qu'une proportion de 25% ou davantage de la valeur des marchandises, au moment où elles ont quitté le dernier lieu d'expédition, soit attribuable à des transformations effectuées depuis que les produits ont quitté définitivement l'Italie ou les possessions italiennes.

Sont, toutefois, exemptés de la prohibition les produits que l'on justifie avoir été expédiés d'Italie, des possessions italiennes ou d'un pays tiers avant le 18 novembre 1935.

ART. 3. — Sont exemptées de la prohibition les marchandises ci-après :

NUMÉRO DU TARIF	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
Ex. 200	Lingots d'or
Ex. 201	Lingots d'argent
466	Livres
466 bis	
468	Journaux et publications périodiques
471	Cartes géographiques ou marines
472	Musique gravée ou imprimée
Ex. 495 bis	Monnaies d'or et d'argent

Sont également exemptées de la prohibition les marchandises livrées en exécution de contrats pour lesquels le paiement a été entièrement effectué à la date du 19 octobre 1935.

L'importation de ces marchandises sera toutefois subordonnée à la délivrance préalable d'une licence d'importation.

ART. 4. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre de l'agriculture, le ministre des travaux publics, le ministre de la marine marchande, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 novembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
Pierre LAVAL.

Le ministre de l'intérieur
Joseph PAGANON.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
Georges BONNET.

Le ministre des finances,
Marcel REGNIER.

Le ministre de l'agriculture,
CATHALA.

Le ministre des travaux publics,
Laurent EYNAC.

Le ministre de la marine marchande,
William BERTRAND.

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

ARRÊTE N° 528 promulguant au Togo le décret du 16 novembre 1935 relatif à l'exécution de la proposition adoptée le 19 octobre 1935 par le comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des nations.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 novembre 1935 relatif à l'exécution de la proposition adoptée le 19 octobre 1935 par le comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des nations;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret